



AILLY SUR SOMME

El Tinch d'Ailly sur Somme

4, Groupe scolaire rue Bouté - Mairie d'Ailly sur Somme - 80470 AILLY SUR SOMME

Tél : 0650171755 - Email : philippesabine@free.fr

Fiche AAPPMA



L'ensemble des parcours sont 100% réciprocaire. Cependant, certains parcours nécessitent l'achat d'option supplémentaire, merci de vous référer au tableau des options.

Parcours

Linéaire rivière 2ème catégorie : 1 km

- Fossé de Picardie

Etangs : 20 hectares

- Etang concours
- Etang hutte n°3
- Le trou carré
- Etang la routièrre
- La routièrre
- Les grands fonds
- Wagon
- Demi-lune
- Etang 2000
- Etang à truites
- Privé

Membres du bureau

Président

WATEL Philippe

Vice-Président

TAMPIGNY Roland

Trésorier

DENAUX Didier

Secrétaire

BLED Dominique

Types de pêche pratiqués

- Pêche aux blancs
- Pêche aux carassiers
- Pêche à la carpe de jour

Présentation

L'association "El Tinch d'Ailly sur Somme" propose un important panel d'étangs où vous pourrez pêcher le blanc, le carassier et la carpe de jour.

Elle propose également un parcours en rivière de deuxième catégorie au niveau du Fossée de Picardie..

La Somme, la "vieille Somme" et le canal jouxtent les parcours de l' AAPPMA.

Des règlements et des options sont appliqués sur certains parcours, merci de vous rapprocher de l'AAPPMA.

Tarifs

Cartes	Carte Interfédérale	Carte Majeure	Carte Mineure	Carte Femme	Carte -12ans	Carte Journalière	Carte Hebdomadaire
Tarifs *	100,00€	79,00€	23,00€	35,00€	6,00€	13,00€	33,00€
OPTIONS							
Timbre urne	-	35,00€	-	-	-	-	-
Carpodrome	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€

* Permet de pêcher sur les parcours de l'association de pêche (hors parcours et plans d'eau spécifiques nécessitant l'achat d'option supplémentaire).

Dépositaires

DP Accropeche - Mr David Pouilleute - 13, Rue de l'Usine - 80470 Ailly sur Somme - 09-88-44-13-00

Règlement

CONVENTION PECHE/CHASSE

Entre la société de chasse aux marais et la société EL TINCH d'Ailly, représentées toutes deux par leur président respectif et leurs membres du bureau ont convenu :

1) Que la pêche est autorisée dans le marais dit d'en haut, côté Dreuil après la chaîne, tous les jours à partir du 1er weekend de mars, du lever du soleil jusqu'au coucher (heures officielles); Et ce jusqu'à 8 jours avant l'ouverture de la chasse au Marais (voir arrêté en Mairie),

2) le samedi et dimanche de l'ouverture de la chasse aux marais, la pêche est formellement interdite dans le marais dit d'en haut côté Dreuil après la limite de la chaîne

3) Les samedis, dimanches et jours fériés suivant l'ouverture de la chasse aux marais, pêche autorisée de 9h à 17h et ce jusqu'au dernier dimanche de février

4) il est entendu que les pêcheurs ne devront que pêcher, et les chasseurs chasser, Le cumul des deux simultanément est strictement INTERDIT,

5) la rive située face à la hutte n° 1 et la rive face à la hutte n° 3 sont formellement interdites à la pêche

6) l'entrée avec son véhicule sur le lieu de pêche est autorisée pendant la période de non chasse uniquement, Tous les chiens sont strictement interdits

RAPPEL : Le Président de pêche et le Président de chasse rappellent que l'entrée du marais d'en haut après la chaîne est strictement interdite avant 9h et après 17h (sauf pour la chasse à la hutte). Pêcheurs, Chasseurs, nous vous rappelons que le lever du soleil ne correspond pas au lever du jour. Tout pêcheur ou chasseur pris en infraction sera sanctionné ou expulsé de sa société.

Respectez ces accords pour le bien de tous.